Syndicat National Force Ouvrière
des Finances Publiques
Section de la Haute Marne

Cité administrative
89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT
Bureau 219-2ème étage
fo.ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr
03.25.30.23.46

GT CHS-CT du 16 février 2021

Cette audio conférence s'est déroulée aujourd'hui de 10h à 11h30 en présence de la chargée des missions supports, de l'assistant de prévention, de l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail, de la secrétaire animatrice et des représentants des deux Organisations Syndicales du département.
A l'ordre du jour , la crise sanitaire et les évolutions des dispositifs :

➔ **Les modalités de déclarations pour les agents atteints par la COVID-19 ou cas contact** ont changé

Agents atteints par la covid-19 et agents « cas contact »

Le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 (Journal officiel du 9 janvier) relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés et la circulaire du 12 janvier 2021 dédiée apportent des modifications importantes dans la situation des agents affectés par la covid-19 et des agents qui en déclarent les symptômes, dans l'attente des résultats du test qu'ils doivent effectuer.

Ainsi, pour les **agents testés positifs à la covid-19, le délai de carence d'une journée de rémunération ne sera pas appliqué** dès lors que cette pathologie s'est déclarée durant la période du 10 janvier (date d'entrée en vigueur du décret) au 31 mars 2021.

Afin de bénéficier de cette mesure dérogatoire, les agents doivent impérativement remplir la déclaration en ligne sur la plateforme « declare.ameli.fr ». Seuls les arrêts de travail émanant de ce site permettent la non-application du jour de carence. L'arrêt de travail établi par un médecin traitant ne pourra donc pas être pris en compte pour l'application de cette mesure puisque, par principe, ce type d'arrêt ne mentionne pas la pathologie.

Par ailleurs, l'agent non malade, mais qui serait **identifié comme « cas contact »** par l'assurance maladie doit s'isoler sans délai et **peut bénéficier à cette fin d'une autorisation spéciale d'absence (ASA)** s'il ne peut télétravailler.

En cas de symptômes de la covid-19, l'agent est invité à s'isoler sans délai et à :

- remplir sans délai le formulaire dédié mis en ligne par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) sur la plateforme « declare.ameli.fr » ;
- adresser à son employeur à l'appui de sa demande de mise en ASA (s'il ne peut pas télétravailler), le récépissé de dépôt du formulaire que la CNAM lui aura envoyé ;
- effectuer un test dans les 48h.

L'agent qui ne peut télétravailler est donc placé en ASA à compter du jour de dépôt du formulaire jusqu'à l'obtention des résultats du test.

Quel que soit le résultat du test, l'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr ».

Si le test est positif, l'agent est alors déclaré malade et bénéficie des dispositions susmentionnées du décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 (exonération du jour de carence). Il enregistre sur la plateforme « declare.ameli.fr » la date d'obtention du résultat, qui servira de date de départ à l'arrêt de travail qui sera établi et transmis à l'agent par la CNAM à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du contact tracing. L'agent communique ensuite à son employeur ledit arrêt de travail. L'arrêt initial prescrit par la sécurité sociale est de 7 jours, mais la durée du congé maladie dépend des circonstances propres à chaque patient..

Si le test est négatif, l'agent qui était placé en ASA doit reprendre ses fonctions dès le lendemain.

➔ Pour information, **le dispositif relatif à la restauration,** que ce soit au sein du RIA de Chaumont et des espaces repas, est modifié :
- 8m2 par personne (sans masque)
- distance de 2 m (sans masque)
- Privilégier les repas entre collègues issus d'un même service pour éviter le brassage

Les agents qui le souhaitent peuvent manger sur leur poste de travail mais, il convient cependant dans un espace partagé type marguerite, de manger à tour de rôle.

➔ **Les masques** dits « artisanaux » sont interdits au sein des lieux publics, seuls les masques de catégorie 1. peuvent être portés
Les masques en tissu fournis par l'administration sont aux normes. Les agents vont être prochainement dotés de 12 masques tissus lavables 20 fois.

➔ **Télétravail** : au 15 février 151 personnes étaient présentes physiquement au travail, 42 étaient en télétravail (soit 17,50 % des effectifs présents).
A ce jour 108 agents sont dotés de PC équipés en VPN. A terme, 169 personnes devraient être équipées, soit un taux de couverture de 69 %. La DDFIP est en attente de livraison de 48 PC.
FO rappelle que le télétravail doit s'effectuer sur la base du volontariat, ajoute qu'elle est consciente que ce dispositif limite une éventuelle contamination mais qu'à ce jour, le télétravail n'offre pas toute l'ergonomie nécessaire à un travail de qualité, que cela a un coût pour les agents et que l'isolement et la perte du collectif sont souvent évoqués.
FO précise que le prochain CHS-CT sera l'occasion également d'évoquer les possibilités offertes aux agents en télétravail de bénéficier de moyens pour améliorer leurs conditions de vie au travail.
La direction envisage également de doter en priorité les agents des SIP en téléphones portables notamment pour la campagne IR.

Le CHS-CT se tiendra le mardi 16 mars 2021 à 9h en audio conférence.
N'hésitez à nous relayer tout sujet, toute interrogation sur la balf fo.ddfip@dgfip.finances.gouv.fr